

Arrêt

n° 323 677 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me VANBIST *locum tenens* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 10 novembre 2012. Le 12 novembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} juillet 2013. Par un arrêt n° 114 592 du 28 novembre 2013, le Conseil a confirmé cette décision.

1.2. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 20 février 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2014.

1.4. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 4 août 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2022. Par un arrêt n° 295 926 du 19 octobre 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 6 décembre 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 323 676 du 20 mars 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 1^{er} mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale, introduite le 04.08.2022 est « actuellement pendante ». Il annexe ses annexes 26 de 2012, 2014, et 2022. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086 et C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 24.10.2023 date de l'arrêt (n°295 926) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité de sa troisième demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.12.2022. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de ses craintes de persécution dans son pays d'origine liées à son orientation sexuelle qu'il rappelle dans la présente demande et qu'il a pu évoquer durant ses multiples demandes d'asile, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Soulignons additionnellement que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise alors qu'il lui en incombe (voir par exemple C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque ensuite, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour (« vie (quasi ininterrompue) en Belgique de 2012 à 2022 ») en Belgique et son intégration (établissement de son centre de vie sociale et affective en Belgique, ancrage local durable, bénévolat et investissement dans le milieu associatif, cours et concerts de djembé gratuits, volontariat pour le festival « Esperanzah », « parle très bien français », inscription à des cours de français, connaissance du néerlandais et de l'allemand). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont ses conventions de bénévolats et une attestation de présence de « [I.] asbl », des PV's de réunions de son association de sans-papiers LGBTQI+, une attestation de « [G.A.] », une attestation du coordinateur de l'asbl organisant « Esperanzah » et des témoignages d'amis et connaissances en sa faveur. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au

pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que «Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020 et C.C.E. arrêt n° 285 866 du 09.03.2023). L'allégation suivante du requérant « [un retour] risque d'anéantir les efforts d'intégration entrepris au sein de la société belge depuis des années » n'inverse pas ce qui a été exposé ci-dessus. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'« un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., arrêt n° 264 637 du 30.11.2021). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, sa longue présence en Belgique et son intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant explique qu'il dispose de promesses d'embauche. Il fournit deux promesses d'embauche du 22.06.2022, du 08.09.2022 pour « [L.C.D.N.D.] » en CDD de 6 mois, pour « [C.R.] » en CDD datée du 29.06.2022, il ajoute une promesse d'embauche de la même asbl pour un poste de technicien de spectacle. Il précise qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics, ce qui est tout à son honneur, mais ne nous dit pas en quelle mesure cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Soulignons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose plus à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Ajoutons à titre d'information que le permis unique est d'application pour tout ressortissant de pays tiers qui souhaite travailler en Belgique. Cette demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour (demande unique).

L'intéressé invoque également le « respect du réseau social » et renvoie aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution en raison de ses attaches sociales en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première

Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches sociales ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (en ce sens : C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., arrêt n°281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le requérant affirme qu'il n'a « pas de garantie qu'il s'agisse d'un départ temporaire et non définitif de très longue durée », s'agissant du caractère temporaire du retour au pays d'origine de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante formule une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023).

L'intéressé demande en outre que la proportionnalité soit prise en compte et que la décision de la présente décision se base sur un examen global du dossier. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., arrêt n° 276 058 du 16.08.2022). Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Le requérant considère qu'il y a lieu de prendre en considération les déclarations des autorités liées aux grévistes de la faim et les anciens accords de gouvernement. Il demande le respect des principes de sécurité juridique et de bonne administration. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé, d'autant plus qu'il ne prouve pas se trouver dans une situation comparable à celle des personnes à l'égard desquelles il estime être en droit de demander un examen similaire de sa demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, quod non en l'espèce (C.C.E., arrêt n°284 035 du 30.01.2023). Concernant le principe de sécurité, de bonne administration et les anciens accords de gouvernement, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023) et le Conseil juge également que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Au vu de ce qui précède, notons que le requérant n'explique pas en quoi ces anciens accords s'appliquent à sa situation personnelle et ne démontre pas en quoi cela l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. Soulignons d'autant plus que le fait d'invoquer les anciens accords de gouvernement ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle puisque rappelons que les instructions du 19.07.2009 qui reprenaient l'accord gouvernemental du 18.03.2008 et la circulaire du 27.03.2009, ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571) ne sont par conséquent plus d'application. Rappelons enfin qu'en ce qui concerne les anciennes instructions gouvernementales, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que leur application en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. [...] et il ne pourrait être

reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

Le requérant renvoie aux déclarations du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains et l'extrême pauvreté (laquelle est remise en copie avec une résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 19 juin 2020 concernant les Droits de l'Homme des migrants). Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par le rapporteur des Nations-Unies n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé explique enfin qu'il fait l'objet d'un suivi thérapeutique régulier à raison de deux fois par mois auprès du service de santé mentale « Ulysse ». Il joint une attestation de suivi psychologique datée du 23.10.2023 et une attestation de participation à un groupe de parole à visée thérapeutique datée du 14.07.2023). S'agissant de l'état de santé mentale du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Les attestations annexées par le requérant ne font pas état d'une impossibilité d'un point de vue médical à voyager temporairement au pays d'origine. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Ajoutons à titre informatif qu'il est toujours loisible au requérant d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi.

Les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne dispose pas d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : Aucune relation familiale en Belgique ne ressort de son dossier administratif. Dans sa demande 9bis, il invoque l'article 8 CEDH. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour, il n'y a donc pas de rupture définitive de ses liens privés.

L'état de santé : Il explique dans sa demande 9bis qu'il est suivi en raison de état de santé psychique, notons cependant qu'aucun document médical l'empêchant de voyager n'est apporté. Il déclarait être en bonne santé lors de sa déclaration relative à sa dernière demande d'asile. Aucune demande 9ter pour raisons médicales n'a été introduite à ce jour.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en quatre branches, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9bis, 62, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 5, 6, 12.1 et 13 ainsi que des 6^e et 24^e considérants de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- du principe « prohibant l'arbitraire administratif » ;
- de l'article 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les Règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (dit « loi européenne sur le climat ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 22 et 23 de la Constitution ;
- des « principes de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent au cas par cas et tenir compte de critères objectifs » ;
- et de « l'obligation générale de prudence ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie adverse se rend coupable de violation de l'article 3 CEDH, ainsi que du devoir de motivation, en estimant que le suivi psychologique du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où l'attestation psychologique déposée ne fait pas état d'une situation médicale l'empêchant de voyager », et rappelle qu'« il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de cet article si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, CE :ECHR :2016 :1213JUD 004173810, § 174 et 175 ; CJUE, arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 68) ».

Elle avance que « l'attestation dd. 23.10.2023 en complément de sa demande initiale atteste du fait que le requérant reste très vulnérable » et reproduit un extrait de celle-ci, avant d'ajouter que « par l'actualisation de sa demande de séjour, en date du 21.11.2023, le conseil du requérant exprimait ce qui suit : « *Ce suivi est devenu essentiel à son quotidien, et le lien thérapeutique ainsi établi lui offre un espace de parole qu'il recherchait de longue date. Cet élément est indéniablement de nature à renforcer la difficulté de rejoindre le Sénégal et contribue dès lors indéniablement, aussi bien aux motifs de recevabilité que de fond de sa demande d'autorisation de séjour* » ».

Elle indique que « Certes, l'attestation déposée ne démontre pas qu'il est impossible pour le requérant, du point de vue médical, de voyager dans son pays d'origine » et souligne que « Toutefois, elle démontre l'existence d'un suivi psychologique dans le chef du requérant, indispensable pour sa santé mentale, ainsi que l'existence d'un lien thérapeutique entre lui et sa psychologue qu'il voit toutes les deux semaines depuis près d'un an ». Elle soutient que « Lorsqu'elle affirme que les attestations annexées par le requérant ne font pas état d'une impossibilité d'un point de vue médical à voyager temporairement au pays d'origine, et affirme que ce départ ne serait que temporaire, la partie adverse ne répond pas à l'argumentation du requérant telle qu'elle était formulée dans sa demande de séjour et dans son complément dd. 21.11.2023 » et qu'« Elle ne se positionne absolument pas quant à l'interruption du suivi psychologique du requérant et quant à la rupture du lien thérapeutique qui s'est construit avec sa psychologue ».

S'appuyant sur un extrait de l'arrêt du Conseil n° 298 632 du 14 décembre 2023, elle affirme que « Le requérant se rallie à cette jurisprudence, qui avait d'ailleurs mené, dans l'affaire en question, à l'annulation de l'acte attaqué » et conclut qu'« en formulant une réponse stéréotypée, qui ne répond pas à l'argument du requérant, la partie adverse a également manqué à son devoir de motivation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a soulevé, à titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé mentale. Par un courrier électronique de son conseil adressé à la partie défenderesse en date du 21 novembre 2023, ce dernier a notamment fait valoir que le requérant a entamé un suivi psychologique régulier et a joint à ce courrier une attestation datée du 23 octobre 2023 tendant à étayer cette affirmation.

Il ressort notamment de cette attestation, établie par la psychologue de l'association Ulysse, du 23 octobre 2023 que :

« Monsieur présente des insomnies, un trouble de la mémoire et des reviviscences traumatisques avec peur intense associée. Le suivi clinique met en évidence un lien entre les flashbacks traumatisques et les violences vécues au pays suite à la découverte de son homosexualité et à l'obligation de fuir. Ces symptômes envahissants le mettent dans un état anxieux généralisé et d'irritabilité qui l'inquiète. [...] La situation de précarité et d'exclusion sociale dans laquelle il se trouve ont également un impact sur son état psychologique. Malgré toutes ces difficultés, monsieur cherche à s'investir dans le tissu social belge. Il est impliqué dans des actions de bénévolat, notamment au sein de l'asbl « [L.N.D.] ». En tant que psychologue clinicienne, au vu du tableau clinique traumatisé, il me semble nécessaire que monsieur puisse bénéficier d'une protection et d'un environnement de vie sécurisant afin de pouvoir travailler à l'amélioration de son état de santé psychique ».

Le conseil du requérant ajoute, dans son courrier électronique en complément à la demande d'autorisation de séjour, que ce dernier :

« a entamé au mois de mai dernier un suivi thérapeutique régulier, à concurrence de deux séances par mois, auprès de Mme [C.] du Service de santé mentale Ulysse. Ce suivi est devenu essentiel à son quotidien, et le lien thérapeutique ainsi établi lui offre un espace de parole qu'il recherchait de longue date. Cet élément est indéniablement de nature à renforcer la difficulté de rejoindre le Sénégal et contribue dès lors indéniablement, aussi bien aux motifs de recevabilité que de fond de sa demande d'autorisation de séjour ».

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se positionner « quant à l'interruption du suivi psychologique du requérant et quant à la rupture du lien thérapeutique qui s'est construit avec sa psychologue » et estime qu'« en formulant une réponse stéréotypée, qui ne répond pas à l'argument du requérant, la partie adverse a également manqué à son devoir de motivation ».

La pathologie dont souffre le requérant ne semble pas contestée par la partie défenderesse qui en fait était dans la motivation du premier acte querellé. Toutefois, elle considère que :

« L'intéressé explique enfin qu'il fait l'objet d'un suivi thérapeutique régulier à raison de deux fois par mois auprès du service de santé mentale « Ulysse ». Il joint une attestation de suivi psychologique datée du 23.10.2023 et une attestation de participation à un groupe de parole à visée thérapeutique datée du 14.07.2023). S'agissant de l'état de santé mentale du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Les attestations annexées par le requérant ne font pas état d'une impossibilité d'un point de vue médical à voyager temporairement au pays d'origine. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Ajoutons à titre informatif qu'il est toujours loisible au requérant d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi ».

Une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate au regard de la situation particulière invoquée par le requérant au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse, et rappelés ci-dessus.

En effet, s'agissant du motif selon lequel les attestations jointes ne font pas état d'une « impossibilité d'un point de vue médical à voyager », le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient que si cette attestation « ne démontre pas qu'il est impossible pour le requérant, du point de vue médical, de voyager dans son pays d'origine », elle démontre cependant « l'existence d'un suivi psychologique dans le chef du requérant, indispensable pour sa santé mentale, ainsi que l'existence d'un lien thérapeutique entre lui et sa psychologue qu'il voit toutes les deux semaines depuis près d'un an », tel qu'invoqué par le requérant dans le complément à sa demande d'autorisation de séjour.

Or, la motivation reproduite ci-dessus ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre pour quelle raison cette circonstance ne pourrait, à tout le moins, rendre particulièrement difficile le retour temporaire du requérant au Sénégal, ni de s'assurer que tous les éléments invoqués par ce dernier ont bien été analysés par la partie défenderesse. Il apparaît en effet que la motivation de la décision entreprise se focalise sur la capacité du requérant de retourner au Sénégal mais ne répond pas, en définitive, à la nécessité, invoquée en termes de demande, de maintenir un lien avec son psychologue en Belgique.

Ainsi, sans se prononcer sur cet élément, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et adéquat des données de l'espèce, en violation de son obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle ne prend pas valablement en considération le suivi psychologique et le lien thérapeutique établi entre le requérant et sa psychologue, invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle cet élément ne peut, en tant que tel, constituer une circonstance rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires.

En outre, quant à la circonstance selon laquelle il serait possible pour le requérant « d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi », le Conseil rappelle qu'un état de santé peut présenter une gravité ou des caractéristiques suffisantes pour constituer une circonstance exceptionnelle sans pour autant relever de la définition de la maladie visée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 obligeant la partie défenderesse à octroyer une autorisation de séjour sur la base de cet article.

Par conséquent, sans pouvoir substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil estime que la motivation du premier acte litigieux ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'état de santé du requérant et le suivi de celui-ci en Belgique ne constituent pas une circonstance qui rend particulièrement difficile son éloignement durant une certaine période, le temps d'obtenir les autorisations requises. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière adéquate, aux termes de la motivation adoptée, à un argument essentiel du requérant, en sorte que la première décision querellée ne peut être considérée comme suffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Le requérant insiste également sur sa vulnérabilité particulière alors que la décision d'irrecevabilité avait bel et bien pris en considération l'argument tiré par lui de l'existence d'un suivi thérapeutique avant de constater que le requérant n'avait formulé aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays, dès lors les attestations annexées par le requérant ne faisaient pas état d'une telle impossibilité d'un point de vue médical, à voyager temporairement. La partie adverse avait également pu relever que le

requérant n'avait pas considéré que sa situation thérapeutique était telle qu'elle justifiait l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats posés ci-avant, dès lors que la partie défenderesse se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Quant au second acte attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire querellé de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt (dans le même sens, CCE, arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,
A. IGREK,

présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS